

jusqu'à Trente, l'œuvre s'est poursuivie sans relâche ; à présent la théorie ultra-montaine règne sans opposition. Pie IX, lors de la promulgation du dernier mystère, a fait acte d'infailibilité papale : Bellarmin triomphe, Bossuet est condamné. Toute la chrétienté en a tressailli : catholiques, a-catholiques et néo-catholiques ont senti le coup suprême que l'Église venait de porter à la morale des peuples, à la liberté.

Calomnie ! s'écrie à ce mot M. de Montalembert : l'Église est amie de tous les gouvernements, et des gouvernements libres plus que des autres ; elle n'a de préférence pour aucune forme, elle les admet toutes, et n'en condamne aucune.

Entendons-nous. S'il s'agit de la partie purement temporelle du gouvernement social, de celle que l'Église nomme *épiscopat du dehors*, et au sujet de laquelle elle est bien forcée de faire à la susceptibilité des peuples des concessions, sans doute la forme lui soucie peu. Qu'importe la monarchie ou la république, si au demeurant l'État est soumis à l'Église, comme le demande l'autorité spirituelle, et comme le prescrit la rigueur du dogme ? Tout est là : l'honnête et simple foi de la Belgique constitutionnelle ou de la Suisse républicaine est sans doute plus agréable au Saint-Siège que le despotisme du tzar Alexandre ; mais qui oserait nier aussi qu'il ne préfère le gouvernement du roi de Naples, Ferdinand le Bombardeur, à celui de Victor-Emmanuel, l'absolutisme autrichien à nos chartes de 1814 et 1830 ?

La vraie question ici est de savoir quelles formes affecte de préférence le gouvernement sacerdotal, puisqu'il est le gouvernement type, celui qui doit absorber, convertir tous les autres. Comment le Saint-Siège mène-t-il la chrétienté, je veux dire cette partie de l'Église qui lui est restée fidèle ? Quels sont ses rapports de juridiction, d'administration, avec les évêques ? Comment ceux-ci, à

leur tour, gouvernement-ils leurs curés, leurs religieux, leurs lévites, et toute leur milice ? La liberté entre-t-elle dans ce système, et dans quelle mesure ? La Justice y est-elle inviolable ? la responsabilité assurée ? l'ordre garanti ?... Car, comme les prêtres se font les uns aux autres, ils feront à leurs ouailles : c'est la loi et les prophètes.

XXI. — Un curé de campagne, dans un manuscrit que j'ai sous les yeux, résume comme suit le gouvernement ecclésiastique. Remarquez, Monseigneur, qu'en citant ce témoignage non suspect, je suis loin de donner aux regrets qu'il exprime mon approbation. C'est manquer à l'Église et changer l'esprit du christianisme que d'y introduire des formes de gouvernement et des garanties qui ne tendent à rien de moins qu'à jeter la suspicion sur le mandat apostolique et à rendre la foi chrétienne inutile. Mon curé est honnête homme, je le garantis tel ; l'esprit de la Révolution l'a séduit comme bien d'autres, il n'est plus chrétien.

« L'arbitraire le plus absolu préside aux destinées du clergé. L'évêque, autorité sans contre-poids et sans contrôle, tient notre sort entre ses mains, dispose de nous à son gré. Il nous destitue, nous disgracie, nous condamne à un vicariat perpétuel, nous dépouille de notre traitement, de notre réputation, de notre honneur, nous frappe d'interdit, sans qu'aucune puissance au monde intervienne dans l'exercice de ce pouvoir monstrueux.

« Comme le capitaine de vaisseau à son bord, Monseigneur est maître après Dieu. Mais, la traversée opérée, le capitaine vient respectueusement soumettre sa gestion au contrôle de ses supérieurs ; l'évêque ne reconnaît d'autre chef que lui-même, car le recours d'un prêtre au métropolitain ou au Pape ne fut jamais qu'une mystification.

« Avant 89, l'existence du clergé reposant sur la possession de biens immenses, dont le pouvoir séculier s'était réservé la collation, une certaine indépendance était assurée aux heureux bénéficiaires, pendant que la partie la plus laborieuse du clergé et la plus pure gémissait dans l'oppression et la pau-

vreté. Le Concordat de 1802, qui restaura le culte et améliora, sous un rapport, la condition des ecclésiastiques, détruisit jusqu'au dernier vestige de leur liberté; le clergé fut livré sans défense à la merci de quelques prélats. Bonaparte, qui concentrait dans sa main tous les pouvoirs, s'assurait ainsi une puissance de quarante mille prêtres dans la personne de quatre-vingts évêques. »

Est-il besoin que je le rappelle? Le Concordat, en ce qui touche le gouvernement du clergé, fut un retour à la vraie discipline. Ainsi en avait usé Constantin lorsque, dans l'empire épuisé, il fit appel aux évêques, et retrouva dans les cadres de l'Église une armée nouvelle, enthousiaste, formée de longue main à l'obéissance, et, sous ce rapport, plus commode au despotisme, plus maniable que les prétoriens.

« La charte ecclésiastique se réduit tout entière à un seul article, à un seul mot, l'obéissance. Le serment que le vassal prêtait au suzerain dans les temps féodaux, on nous l'impose avec les circonstances les plus propres à frapper nos jeunes imaginations. Le jour de l'ordination, l'évêque, trônant majestueusement la mitre en tête, nous à genoux devant lui, les mains dans les siennes, nous jurons une obéissance absolue à lui et à ses successeurs. Aussi saura-t-il au besoin nous rappeler notre engagement et en exiger l'exécution. A nos observations timides, il répond victorieusement : Vous avez fait vœu d'obéir; pas de résistance, ou je vous interdis. Or, l'interdit signifie condamnation aux fers, au boulet, au bague. — Ignorez-vous, disait un jour Mgr Caron, ancien évêque du Mans, à un curé de campagne qu'il venait de maltraiter outre mesure et qui osait se plaindre, ignorez-vous que je vous tiens sous ma domination, et que je puis vous briser quand il me plaît et comme il me plaît? »

« Les évêques connaissent mieux que personne les abus de leur puissance. Pour en masquer l'odieux, ils affectent de s'entourer d'institutions libérales : chapitres, conseils, officialités, synodes. Ne nous arrêtons pas aux mots, et regardons aux choses.

« Les membres du conseil sont exclusivement à la nomina-

tion de l'évêque, et, comme ils tiennent de lui seul existence, position, dignités, ces prétendus conseillers sont d'une obséquiosité à rendre jaloux les muets du grand Turc. — Faites-moi chanoine, Monseigneur, disait un curé à son évêque; je ne vous ferai pas d'opposition! Aussi l'absolutisme épiscopal se traduit-il chaque jour avec une naïveté qui dépasse toutes les bornes. Au Mans, par exemple, les mandements, les *Ordo*, portaient en tête, de temps immémorial, la formule : Publié avec le consentement du chapitre. Le *Consensus capituli* a disparu, et on lit simplement : Par ordre de l'illustrissime et révérendissime seigneur seigneur J.-B. BOUVIER, évêque du Mans.

« Autrefois, les accusations portées contre les ecclésiastiques ressortissaient à un tribunal ecclésiastique, l'officialité. En apparence, elle existe encore; en réalité, elle est morte, et bien morte. Elle figure dans l'*Ordo* au même titre que les noms de nos confrères morts dans l'année et inscrits au nécrologe. Jamais depuis un demi-siècle, elle ne donna signe de vie. Le clergé s' imagine posséder une cour de justice à lui, parce que l'*Ordo* la mentionne, comme un peuple qui se croit libre parce que la liberté est écrite dans la constitution. Si quelque jour l'officialité ressuscite, Monseigneur saura la composer de membres qui rendent des services, et non des arrêts. »

Ici je coupe la parole à mon auteur.

Le 6 avril dernier, le Conseil d'état a rendu une déclaration d'abus contre Mgr l'évêque de Moulins, coupable :

« 1^o D'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à exercer aucun recours auprès de l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques; 2^o d'avoir, par un statut synodal, prononcé excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable contre ceux qui s'adresseraient à la puissance séculière pour réclamer son appui dans tout ce qui concerne la juridiction des statuts, mandements et autres prescriptions ecclésiastiques, en matière de bénéfices, titres, doctrine ou discipline; 3^o d'avoir composé le chapitre de l'église métropolitaine sans intervention de l'autorité civile. »

A cette occasion, la presse libérale, voire républicaine,

fit cause commune avec les ecclésiastiques suspendus par Mgr de Dreux-Brézé, sur la plainte desquels avait été rendue la déclaration d'abus, et attaqua vivement l'évêque au nom du Concordat.

Je comprends, jusqu'à certain point, le Concordat, traité de pacification entre une nation révolutionnaire, qui n'avait pas cessé d'être chrétienne et tenait à le paraître, et le chef du catholicisme, obligé de plier devant une nécessité invincible. Le décret du 6 avril 1857 n'a rien non plus qui m'étonne : c'est la conséquence plus ou moins logique d'une situation contradictoire.

Mais il appartenait à la presse indépendante de rétablir dans sa vérité la question. Or, la vérité est qu'entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel il n'y a pas de conciliation possible, il ne peut y avoir qu'une subordination. La société, dont le gouvernement est l'expression, est-elle de la Révolution ou de la révélation? Procède-t-elle de l'homme ou de Dieu? A-t-elle son principe dans le droit ou dans le dogme? Le Christ est-il son serviteur ou son auteur? Selon que vous répondrez à la question, vous aurez déclaré la prépondérance du temporel sur le spirituel, ou du spirituel sur le temporel; le chef de l'empire sera pape, à la façon de Victoria, du roi de Prusse et du tzar Alexandre, ou serviteur du pape; et les deux ecclésiastiques suspendus par Mgr de Dreux-Brézé, et Mgr de Dreux-Brézé lui-même, devront être considérés comme fonctionnaires de l'État ou ministres de l'Église. Dans le premier cas, la France est protestante, et, les opinions en matière de foi devenant ecclésiastiquement libres, comme elles le sont politiquement, il n'y a plus ni foi, ni église, ni religion. Dans le second cas, l'empereur est soumis, comme le plus humble des fidèles, à l'obéissance envers le Saint-Siège, et, bien loin qu'il puisse blâmer un évêque d'avoir révoqué de leurs fonctions deux curés *pour des raisons canoniques*, et déclaré excommuniés *ipso facto*

ceux qui *appelleraient* à la puissance séculière en matière de *juridiction ecclésiastique*, son devoir est de prêter main-forte à l'évêque et de supprimer le traitement aux réfractaires.

Conçoit-on un empereur des Français, créature de la Révolution, déclarant abusive la révocation de deux curés *pour cause canonique*? abusive encore l'excommunication *ipso facto* de tout ecclésiastique appelant de l'autorité épiscopale à l'autorité séculière, *en matière de bénéfices, titres, doctrine et discipline*? abusive enfin la composition du chapitre faite *sans intervention de l'autorité civile*? Que l'empereur, à l'exemple d'Henri VIII, se déclare chef de l'Église, à la bonne heure : mais, vouloir cumuler le bénéfice de l'orthodoxie avec la prépotence de la Révolution, donner des avertissements aux journaux qui attaquent le Saint-Siège et à ceux qui combattent le Concordat, c'est ce qu'on appelait, il y a trente ans, bascule; c'est de l'hypocrisie.

Feu Mgr Sibour, avant sa nomination à l'archevêché de Paris, avait publié un ouvrage dans lequel il partageait les idées libérales des réfractaires de Moulins, ainsi que du curé dont je cite l'écrit. On s'attendait qu'une fois en puissance il n'hésiterait pas à mettre en pratique ce qu'il avait lui-même si doctement enseigné. Il n'en fut rien. Mgr Sibour, Dieu mette son âme en joie! abjura, sinon de parole, au moins de fait, c'est-à-dire de cœur, ses premières opinions. Il comprit, comme les évêques de Moulins et du Mans, l'impossibilité de concilier la hiérarchie, surtout en un temps de dissolution religieuse, avec les prétendus droits des clercs; et tout le monde sait que sa fermeté à maintenir la vraie discipline fut la principale cause qui arma le bras de l'hérétique Verger.

J'aurais bien d'autres observations à adresser à ce sujet au Conseil d'état. Je pourrais lui dire : Vous qui apercevez la paille dans l'œil de Mgr de Moulins, arrachez donc

la poutre qui est dans le vôtre... Je reviens à mon manuscrit.

« Les synodes jouissaient jadis d'une certaine liberté de représentation et de discussion. Aussi un immense cri de joie accueillit, en 1851, l'annonce d'une assemblée diocésaine. L'ère parlementaire, le système des garanties constitutionnelles, allait commencer pour le clergé. Nous rêvions, dans notre simplicité, une régénération par les états-généraux ecclésiastiques, analogue à celle de la France en 1789.

« Déception amère ! les réunions synodales n'eurent d'autre effet que de servir de bureaux d'enregistrement à des ordonnances émanées de Leurs Grandeurs, et qui rendirent la position des prêtres plus pitoyable. Il y eut des créations d'archiprêtres et de doyens, astres inférieurs, chargés d'éclairer le troupeau en l'absence du soleil central. Ici on interdit le rochet à manches ; là on remplaça le bonnet carré par la barrette ; ailleurs on discutait gravement sur la question de savoir si pour coiffure, on adopterait le bicorne ou le tricorne. De réformes, d'améliorations, de garanties, mot. Plus d'inamovibilité qu'en faveur des doyens ; les prêtres sont révocables et corvéables à merci, le bon plaisir de Monseigneur décide de leur sort sans appel. Un curé encourt l'inimitié du maire, du châtelain, d'une sœur, d'une dévote : une lettre anonyme le dénonce à Sa Grandeur, qui le sacrifie sans l'entendre.

« Nous possédons une caisse de retraite, formée de nos deniers. C'est l'évêque qui en dispose, toujours en vertu du principe d'autorité souveraine ; et dans aucun cas, quels que soient l'âge et l'infirmité, nous n'avons *droit* à une pension. L'évêque seul, par le ministère d'une commission qu'il nomme et dirige, juge de l'opportunité, accueille ou repousse les réclamations.

« Sous ce régime de l'autorité garantie par l'obéissance, en l'absence de réglemens et de droit positif, la faveur dispose des places, de l'avancement et des récompenses. Le prêtre modeste, que recommande son seul mérite et que n'appuie pas un protecteur bien en cour, laïque ou ecclésiastique, mâle ou femelle, est sûr de végéter toute sa vie dans l'obscurité. Pourquoi, disait-on à l'archevêque de ***, ne tirez-vous pas de son trou le curé C., si laborieux, si savant, si exemplaire ? — Parce qu'il ne demande rien, répondit-il.

« Pas de concours ; point d'avantage, ni pour le mérite, ni pour l'ancienneté. Les luttes théologiques et scientifiques sont remplacées par les courses à la cure, les *steeple-chases*, c'est le cas de le dire. Le meilleur coureur est sûr de la victoire. Dans un diocèse voisin de la capitale, le desservant d'une cure lucrative vient à mourir : aussitôt sollicitations de pleuvoir à l'évêché. Pour relever le prix de sa faveur, l'évêque dit à l'élu : Je vous donne la préférence sur 53 de vos confrères !

« Ma foi, disait un curé, j'ai fait comme tout le monde : ma cure m'a coûté 500 fr. M. l'archiprêtre de ***, très-puissant à l'évêché, quêtait pour la reconstruction de son église. Il s'adressa à moi d'un manière significative. Je compris, et pour 25 louis j'eus ma nomination. »

XXII. — Je me méfie de ces anecdotes, d'autant plus que je suis loin de donner aux prestations de tout genre qui se font dans l'Église pour l'entretien du culte le sens simoniaque que la conscience séculière n'est que trop disposée à leur attribuer. En principe, ne l'oublions pas, l'Église subsiste de dons volontaires. Son ministère, d'ordre surhumain, n'est point soumis aux lois de la mercenarité, pas plus que la religion ne tombe sous la loi de l'*offre* et de la *demande*. Naturellement les dons faits à l'Église, de même que l'aumône et le jeûne, sont considérés comme un moyen pour les pécheurs d'obtenir les grâces célestes et de se racheter de leurs péchés. Or, parmi les grâces que peut mériter le dépouillement en faveur de l'Église, figurent sans contredit les dignités ecclésiastiques. Que de grands seigneurs autrefois et de grandes dames devenus chefs de communautés religieuses, par cela seul qu'ils en avaient été les bienfaiteurs, les fondateurs ! Y avait-il pour cela commerce ? Entre ces deux faits si disparates, la donation du fonds et la nomination du donateur par le supérieur hiérarchique, faut-il nécessairement établir un rapport de vénalité ? Ce serait aussi absurde que de dire que vous, Monseigneur, vous avez obtenu votre chapeau de cardinal

en échange d'un ostensor d'or. Voici l'histoire, telle qu'elle m'a été contée :

Vers la fin de 1848, quand Pie IX était encore à Gaëte, vous prescrivîtes des prières pour le salut de Sa Sainteté. Des prônes furent débités à cette occasion, dans lesquels on dépeignait sous des couleurs lamentables la pauvreté du pape et les persécutions que lui faisaient souffrir les républicains. Les esprits ainsi préparés, on annonce une quête, dont Monseigneur doit porter en personne, au nom de l'église bisontine, le produit à Sa Sainteté. La collecte fut, dit-on, abondante; on n'a pu m'en spécifier le chiffre. Le riche avait versé son offrande, la veuve avait déposé son obole. Allant à Rome et passant par Paris, Votre Éminence avisa chez un orfèvre un superbe ostensor, destiné d'abord à la chapelle de la reine Marie-Amélie, et dont le 24 février avait empêché la livraison. Vous crûtes, apparemment, que ce riche meuble serait plus agréable à Sa Sainteté qu'une somme en espèces; et c'est postérieurement à votre visite au saint Père que vous fûtes élevé au cardinalat.

Non, dis-je, je ne crois pas à cette prétendue simonie. Je sais parfaitement que si, aux yeux de l'Église, l'abandon qu'on lui fait de ses biens est une marque de vocation, il n'est pas pour cela le prix de l'intronisation.

Mais voici où je vous arrête.

Le ministère que remplit l'Église en échange des prestations qu'elle réclame, office divin, sacrements, indulgences, est un ministère de foi.

Son gouvernement, sa hiérarchie, sa discipline, sont aussi de foi.

Le mode de recrutement du personnel sacerdotal, la collation des pouvoirs, tout cela est encore de foi. Ce serait le renversement de la religion que d'introduire dans l'Église, pour tous ces objets, les formes et garanties des administrations civiles et politiques. La foi est tout ici : naissance, fortune, présents, génie, services rendus,

âge, sainteté même, vœu du peuple, ne sont de rien. La foi est au-dessus des règles, au-dessus de ce que la prudence humaine prend pour le droit : telle est sa prérogative.

J'admets qu'un tel régime puisse se soutenir, mais à condition que la foi existe, qu'il y ait foi partout, foi vive, dans le sacerdoce, dans le peuple, chez les ministres comme chez les administrés. Car, que la foi se refroidisse, si peu que ce soit, et cède aux influences et considérations mondaines, si habiles à se couvrir du prétexte de la religion, alors tout est perdu, nous tombons dans l'arbitraire et toutes ses corruptions.

Eh bien, Monseigneur, je demande qui nous garantit que cette condition est remplie? Qui protège la chrétienté contre les défaillances de la foi? Est-ce encore la foi qui garantira la foi?...

J'aurais honte avec vous de presser l'argument. Ce qui est sûr, c'est que, la foi étant de toutes les choses la plus fragile, la plus légère, la plus inconstante, la plus précaire, *Modicæ fidei*, disait sans cesse le Christ aux apôtres, le gouvernement de la foi est par nature le plus immoral des gouvernements. Favoritisme, népotisme, pot-de-vin, concussion, vénalité, gaspillage, désordre, oppression, déni de justice : voilà quels sont, avec l'absolutisme du commandement, l'inclémence de l'autorité, l'inquisition des consciences, la justice secrète, les éléments de tout pouvoir établi sur la foi, dépourvu par conséquent de formes et de garanties.

XXIII. — C'est en vain que le Christ a dit, tout exprès pour les chefs de l'Église : Rendez vos comptes, *Redde rationem*. Des comptes! oui bien, disent-ils, dans l'autre vie, au tribunal de Dieu; non pas sur la terre, à nos propres subordonnés, ce qui serait contradictoire. Eh quoi! l'Église, la puissance souveraine, rendre compte au peuple!

L'autorité s'expliquer devant l'obéissance! Elle ne s'explique pas devant elle-même. Madame de Meillac, supérieure de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, a-t-elle pu obtenir que madame Saint-Bernard, qui l'avait précédée dans l'administration de cette communauté, rendit ses comptes? Et quand, après une réélection, elle voulut reprendre ses livres, tombés momentanément en des mains infidèles, ne les trouva-t-elle pas lacérés et les pages enlevées? Et dans le procès intenté par madame de Guerry contre les dames de Picpus, sur quoi repose l'argumentation de Mgr Bonamie, défenseur? Chose incroyable! précisément sur l'absence d'écritures! Vous nous réclamez 1,303,783 fr., dit Mgr Bonamie à madame de Guerry: vos titres? Je vous défie d'en produire. Et madame de Guerry, qui a tout donné, ne peut pas invoquer les livres de la communauté. Ces livres n'existent pas; il n'y a de compte ouvert pour personne! Les dons tombent dans la *caisse commune*, comme la manne sur le camp d'Israël. En effet, le *vœu de pauvreté*, qui forme la base des communautés religieuses, exclut l'idée de cette comptabilité égoïste. En sorte que ce qui, pour un négociant, motiverait une déclaration de banqueroute frauduleuse, en religion est réputé à sainteté. (*Mémoire à consulter pour M^{me} de Guerry*, par M^e Émile OLLIVIER, 1857.)

Des écritures, des pièces justificatives, un contrôle, un syndicat, une cour des comptes tout à l'heure! Hérésie, anarchie que tout cela! La politique du ciel n'a rien de commun avec le code de commerce. L'épiscopat, qui n'a inventé ni l'imprimerie, ni la boussole, ni les chemins de fer, ni le télégraphe électrique, n'a pas davantage inventé la tenue des livres en partie double. Il repousse de toutes ses forces l'introduction de cette pratique de méfiance dans une administration qui ne relève que de la foi. Et il a mille fois raison. Soumettez le gouvernement ecclésiastique aux règles de l'administration séculière, vous déclarez

ipso facto la religion inutile; vous substituez à la révélation l'économie politique.

Au reste, ce procédé de gestion n'est point particulier à l'Église: il est de l'essence du communisme. Avec la sévérité dans les comptes et le contrôle des écritures, point de communauté possible (*Système des contradictions économiques*, tom. II, ch. xv). A cet égard, j'ai été témoin de faits curieux. En 1846, lorsque le fondateur d'Icarie, Cabet, s'occupait de recueillir des souscriptions pour le cautionnement du *Populaire*, il lui arriva à plusieurs reprises de faire servir à d'autres opérations les sommes versées pour le cautionnement. Cabet exposait alors que ce qu'il en avait fait avait été *pour le bien de la communauté*, et le bill d'indemnité ne lui manqua jamais. Ne l'a-t-on pas vu, en 1849, assigné en police correctionnelle par un malheureux Icarien qui avait dépensé tout son avoir à faire le voyage de Nauvoo et n'avait rencontré que la plus affreuse misère, se prévaloir de l'art. 1837 du Code civil sur la société universelle de biens et de gains, prouver que le plaignant, qui par bonheur pour lui s'était réservé quelques centaines de francs, avoir violé ses engagements de communiste, et gagner son procès? C'est précisément la thèse de Mgr Bonamie contre M^{me} de Guerry, avec cette différence toutefois que, la constitution de Picpus ayant été changée, M^{me} de Guerry rentrait dans ses droits.

Cabet était honnête homme, roide, comme un légiste, dans ses convictions. Lui aussi, avec la fraternité, la charité, la communauté et l'amour, refaisait, sans le savoir, le catholicisme. Son premier soin, à Nauvoo, fut de se faire décerner la dictature: dans un pays de liberté, où la terre est pour rien, le travail plus demandé qu'offert, c'était provoquer contre lui la révolte de tous les instincts. Son erreur lui coûta la vie. Cabet est mort de chagrin après avoir été destitué par son église: ses amis d'Europe ont recueilli sa mémoire.